



Arrêt

n° 289 399 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître I. CAUDRON**
 Avenue de la Chasse 219
 1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2022, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de [sa] demande de régularisation prise le 09.03.2022 et l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.06.2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2023.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen « de la

- Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions,
- Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Violation des articles 9 bis, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 » ; et un second moyen « de
- l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ;
- Violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs ;
- Violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique ;
- Violation du principe de bonne foi ;
- Violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ;
- Violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution,
- Violation de l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à prendre son contre-pied et à réitérer les éléments invoqués à l'appui de ladite demande en les étayant de surcroît. Ce faisant, le requérant tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, démarche à laquelle il ne peut être fait droit, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le requérant reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate, illégale ou insuffisante.

S'agissant de l'argument selon lequel « [s'il] est contraint de quitter la Belgique, il se retrouvera en Tunisie, sans moyen financier, sans travail, pour une durée vraisemblablement longue ; Il n'avait pas manqué d'indiquer qu'il disposait de la possibilité de travailler en Belgique et que grâce à cette activité il pourrait subvenir aux besoins de sa famille. En cas de retour en Tunisie, il perdra nécessairement cette chance. Force est de constater que la partie adverse n'a nullement examiner (*sic*) cet argument et n'a

donc pas adéquatement motivé sa décision », le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant le contraire.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant n'a jamais sollicité que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour soient spécifiquement examinés sous l'angle de l'article 8 précité de sorte qu'il n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse la violation de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif de sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à même la supposer avérée, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant ne circonscrit pas sa vie privée et familiale en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH et ce d'autant plus que sa famille ne se trouve pas sur le territoire belge.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant, de sa bonne intégration et de sa volonté de travailler, le Conseil relève à la lecture de sa demande d'autorisation de séjour que le requérant n'a, à aucun moment, requis que les critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 lui soit appliqués, et encore moins le point 2.8B de celle-ci.

Partant, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant pouvait se prévaloir des critères de l'Instruction du 19 juillet 2009, dès lors qu'il n'a nullement sollicité de manière explicite dans sa demande d'autorisation de séjour l'application de ladite Instruction et n'a pas davantage expliqué qu'il répondait au critère 2.8B de celle-ci, dont il ne peut de surcroît se prévaloir *rationae temporis*. Partant, le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument invoqué pour la première fois en termes de recours et d'avoir, ce faisant, violé le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique ou encore le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement.

In fine, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la motivation de cette mesure d'éloignement, selon laquelle le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par le requérant de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Quant à l'allégation selon laquelle « en raison de la violation de l'art. 8 de la CEDH exposée ci-avant, il y a lieu de considéré (*sic*) que l'ordre de quitter le territoire viole non seulement cette disposition mais également l'art. 74/13 de la loi du 15.12.1980 », le Conseil renvoie aux développements qui précèdent concluant à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH de sorte que cette affirmation est inopérante.

4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2023, le requérant se borne à renvoyer à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à l'obligation de motivation de l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi, et à soutenir, à tort, que l'annulation de la mesure d'éloignement pourrait entraîner celle de la décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9*bis* de la loi. Le Conseil relève, s'agissant de l'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat susvisée, que le requérant tente, par le biais de sa plaidoirie, de compléter sa requête en invoquant de nouveaux arguments qu'il n'avait pas soulevés dans le cadre de sa requête initiale, celui-ci ayant simplement exposé sans plus de développements qu'« en raison de la violation de l'art. 8 de la CEDH exposée ci-avant, il y a lieu de considéré (*sic*) que l'ordre de quitter le territoire viole non seulement cette disposition mais également l'art. 74/13 de la loi du 15.12.1980 ». Force est en outre de constater que le requérant ne développe aucun élément en termes de plaidoirie de nature à contester valablement les conclusions posées au point 3 du présent arrêt et reprises dans l'ordonnance susvisée du 3 février 2023, en manière telle qu'il convient donc de les confirmer.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT